

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00015

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-04169 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro de NUMERO1.) et au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 29 avril 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 7, rue du St. Esprit, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 29 avril 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) aux fins de voir, pour autant que de besoin, déclarer la convention de prêt conclue entre parties en date du DATE1.), résiliée.

La société SOCIETE1.) demande également à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 17.594,95 euros, ventilée comme suit :

- 16.044,95 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 7,68%, sinon avec les intérêts légaux avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de résiliation, soit 23.500.- euros, mais en tenant compte des acomptes versés entre la résiliation et l'assignation, à savoir 8.000.- euros et ce du jour de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde ;
- 1.550.- euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, à partir du jour de la signification jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.800.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, le tout assorti de l'exécution provisoire.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 10 juillet 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 11 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Maître Aline CONDROTTE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Aline CONDROTTE a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Quant aux faits

Il résulte des pièces versées en cause, qu'en date du DATE1.) PERSONNE1.) a conclu avec la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA un contrat de prêt n° NUMERO3.) d'un montant principal de 23.500.- euros, le montant total s'élevant à 29.061,80 euros, remboursable par 59 mensualités de 347,28 euros, avec une dernière mensualité de 8.572,28 euros.

Par courrier du DATE2.), et suite au non-paiement de trois mensualités, la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA a formellement mis en demeure PERSONNE1.) de régulariser le retard dans le paiement des mensualités fixées dans la convention de prêt n° NUMERO3.) et l'a informé aux termes du même courrier qu'à défaut d'apurement du retard endéans le délai d'un mois, la déchéance du terme serait prononcée et la totalité de la somme prêtée, augmentée des intérêts de retard et des pénalités contractuellement prévues, deviendrait intégralement et immédiatement exigible.

Cette mise en demeure étant restée infructueuse, la société de droit belge SOCIETE3.) SA a, par courrier du DATE3.), dénoncé la convention de prêt n° NUMERO3.), rendant le solde complet impayé, s'élevant à ce moment à 25.594,95 euros, immédiatement exigible.

Par courrier recommandé du DATE4.), la société de droit belge SOCIETE4.) SCRL a informé PERSONNE1.) de ce que la créance découlant du contrat de prêt litigieux a été cédée à la société SOCIETE1.).

3. Appréciation

Le défendeur, bien que valablement assigné à domicile, n'ayant pas comparu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Il convient de relever que selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. civ. 2^e, 20 mars 2003, n° de pourvoi : 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. civ. 2^e, 16 octobre 2003, n° du pourvoi : 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

- Quant à la qualité pour agir de la société SOCIETE1.)

L'article 1690 du Code civil dispose que « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur* ».

Il ressort du courrier du DATE4.) de la société de droit belge SOCIETE4.) SCRL adressé à PERSONNE1.), renseignant le numéro du contrat de prêt sous « *Notre réf.* », signifié ensemble avec l'assignation introductive de la présente instance, que tous les droits afférents au prêt à tempérament « *résultant du dossier susmentionné* » ont été cédés à la société SOCIETE1.).

Or, PERSONNE1.) a conclu un contrat de prêt n° NUMERO3.) avec la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA et il ne résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, ni un transfert, voire une cession, de ce prêt du DATE1.) du prêteur initial, la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA, à la société de droit belge SOCIETE3.) SA, ni un transfert, voire une cession, du même prêt de la société de droit belge SOCIETE3.) SA à la société de droit belge SOCIETE4.) SCRL, ces trois sociétés constituant des personnalités juridiques distinctes.

Dans la mesure où il ne résulte dès lors pas des pièces auxquels le tribunal a pu avoir égard que le prêt aurait été valablement cédé de la société anonyme de droit

belge SOCIETE2.) SA à la société de droit belge SOCIETE3.) SA et, par la suite, à la société de droit belge SOCIETE4.) SCRL, la cession du DATE4.) n'a pas pu valablement saisir la société SOCIETE1.).

Dans les conditions données, la société SOCIETE1.) n'a dès lors aucune qualité pour intenter la présente action contre la partie assignée et son assignation doit partant être déclarée irrecevable.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA et par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

déclare l'assignation du 29 avril 2024 irrecevable pour défaut de qualité à agir dans le chef de la société de droit belge SOCIETE1.) SA,

condamne la société de droit belge SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance.